

DELIBERATION N° 2007/05-13 - AVANCEMENTS DE GRADE : DETERMINATION DES RATIOS

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux.

Jusqu'à présent, l'avancement de grade répondait à des règles nationales fixées par décret ; les quotas s'imposaient à toutes les collectivités et ne prenaient pas en compte leurs besoins spécifiques.

Désormais la règle nationale du quota disparaît ; le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (le ratio).

Le taux de promotion (entre 0% à 100%) pour chaque grade de chaque cadre d'emplois (à l'exception de celui des agents de police) est fixé par le conseil municipal après avis du comité technique paritaire.

Les taux d'avancement de grade seront revus chaque année par délibération du conseil municipal après avis du comité technique paritaire.

Lorsque l'application de ces pourcentages conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Au vu de l'organigramme et des besoins en ressources humaines de la commune, les propositions de taux de promotion suivantes ont été soumises à l'avis du comité technique paritaire :

Filière administrative :

<i>GRADE D'AVANCEMENT</i>	<i>TAUX DE PROMOTION</i>
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES	
Attaché Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS	
Rédacteur Chef	30%
Rédacteur Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	30%
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	30%
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	30%

Filière technique :

<i>GRADE D'AVANCEMENT</i>	<i>TAUX DE PROMOTION</i>
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS	
Ingénieur en chef	30%
Ingénieur Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS	
Technicien Supérieur Chef	30%
Technicien Supérieur Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS DE TRAVAUX	
Contrôleur de travaux en Chef	30%
Contrôleur de travaux Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	
Agent de Maîtrise Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES	
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	30%

Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	30%
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	30%

Filière culturelle :

<i>GRADE D'AVANCEMENT</i>	<i>TAUX DE PROMOTION</i>
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS QUALIFIES DE CONSERVATION	
Assistant Qualifié de Cons. Hors classe	30%
Assistant Qualifié de Cons. de 1 ^{ère} classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION	
Assistant de Cons. Hors classe	30%
Assistant de Cons. de 1 ^{ère} classe	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE	
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} cl.	30%
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} cl.	30%
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} cl.	30%

Filière sociale :

<i>GRADE D'AVANCEMENT</i>	<i>TAUX DE PROMOTION</i>
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	
ASEM Principal de 1 ^{ère} classe	30%
ASEM Principal de 2 ^{ème} classe	30%
ASEM de 1 ^{ère} classe	30%

Filière animation :

<i>GRADE D'AVANCEMENT</i>	<i>TAUX DE PROMOTION</i>
CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS	
Animateur Chef	30%
Animateur Principal	30%
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	30%
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	30%
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	30%

Le comité technique paritaire a émis un avis lors de sa réunion du 16 mai 2007

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'arrêter les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune conformément à ceux énoncés précédemment, pour l'année 2007.